

Règles relatives au sport

Dépistage d'une substance interdite dans l'échantillon d'urine ou de sang

● Description de l'infraction

Le 1^{er} janvier de chaque année, une nouvelle Liste des interdictions, incluant toutes les substances et méthodes interdites dans le sport, est publiée. Si, dans un échantillon d'urine ou de sang, la présence d'une de ces substances interdites, de ses métabolites ou de ses marqueurs devait être constatée, ledit échantillon sera considéré comme positif. L'athlète peut être puni pour cette violation des règles antidopage. Il est de la responsabilité personnelle de chaque athlète de veiller à ce qu'aucune substance interdite ne parvienne dans son corps.

● Suspension ordinaire

Quatre ans

Juste ou faux ?

Si des substances interdites, des métabolites ou des marqueurs sont dépistés dans l'échantillon A et/ou B, cet échantillon est considéré comme positif.

- Juste : C
- Faux : D



2 Usage ou tentative d'usage, par un athlète, de substances ou de méthodes interdites

● Description de l'infraction

Un athlète recourant ou tentant de recourir à une substance ou à une méthode interdites peut être puni pour cette violation des règles antidopage. Le fait que la substance ou la méthode interdites aient conduit à l'effet désiré ou non n'entre pas en ligne de compte. Contrairement à la présence vérifiée d'une substance interdite dans l'échantillon A et/ou B de l'athlète, l'usage ou la tentative d'usage peut également être prouvé par d'autres moyens fiables, par exemple l'aveu de l'athlète, des témoignages de tiers, des documents, des conclusions basées sur les profils longitudinaux, de même que des données relevées pour le passeport biologique de l'athlète, ou d'autres informations analytiques.

● Exception

Lorsque la substance incriminée n'est pas interdite hors compétition et qu'elle a été utilisée hors compétition par l'athlète, cela n'est pas considéré comme une violation.

● Suspension ordinaire

Quatre ans

Juste ou faux ?

Si un athlète commande via Internet une substance interdite en compétition et hors compétition, par exemple des anabolisants ou de l'EPO, et que le paquet est saisi par les autorités douanières, il pourra être sanctionné pour tentative d'usage de substances interdites.

● Juste : L

● Faux : U



Photo: iStock

Règles relatives au sport

3 Entrave, refus ou omission de se soumettre au prélèvement d'un échantillon

● Description de l'infraction

Il est interdit à l'athlète, après une convocation ordinaire, de refuser ou d'éviter de se soumettre à un prélèvement sans raison valable. Le contrôleur informera explicitement l'athlète sur le fait qu'un refus peut entraîner une suspension de quatre ans.

Par sa signature, l'athlète confirme la réception de la convocation. À partir de ce moment et jusqu'à l'arrivée dans les locaux de contrôle, un contrôleur observera l'athlète sans interruption.

● Voici, ci-dessous, les raisons pour lesquelles, après avoir reçu sa convocation, un athlète peut reporter temporairement une prise de sang ou un contrôle des urines :

- participation à une cérémonie de remise de prix ;
- entretien ou autre engagement vis-à-vis des médias ;
- participation à d'autres compétitions ;
- phase de repos ;
- raisons médicales ;
- recherche d'un représentant ou d'un interprète ;
- recherche d'une photographie ou d'un document pour identification de l'athlète ;
- achèvement d'une séance d'entraînement.

● Suspension ordinaire

Quatre ans, parfois aussi deux ans

Juste ou faux ?

Un athlète pourrait refuser un contrôle antidopage si, la veille, il s'est déjà soumis à un contrôle des urines.

- Juste : O
- Faux : E



Photo: iStock

Règles relatives au sport

4 Manquements aux obligations en matière de localisation

● Description de l'infraction

Les athlètes qui sont enregistrés dans des groupes de sportifs soumis à contrôle (RTP ou NTP), auprès de Antidoping Suisse ou qui appartiennent à une fédération internationale doivent déclarer chaque trimestre les lieux de séjour où ils sont joignables.

Cette obligation doit être remplie avec le plus grand soin ; seules des indications exactes et complètes seront acceptées.

L'athlète qui comptabiliserait trois contrôles manqués et/ou trois violations de l'obligation de renseigner en l'espace de 12 mois contreviendrait aux règles antidopage.

Cas particulier – sports d'équipe : ces athlètes sont également soumis à l'obligation en matière de localisation. L'exécution de cette obligation de renseigner est assurée par un administrateur d'équipe et non par chaque athlète personnellement.

● Suspension ordinaire

Un à deux ans

● Juste ou faux ?

Les indications relatives au lieu de séjour ou au lieu où l'athlète est joignable doivent être communiquées une fois pour toute l'année civile.

● Juste : O

● Faux : A



Règles relatives au sport

5 Ingérences inadmissibles dans la procédure de contrôle antidopage

● Description de l'infraction

Il s'agit ici d'agissements qui contreviennent de façon inadmissible au bon déroulement du contrôle antidopage : par exemple falsification des numéros d'identification sur le formulaire de contrôle durant la procédure de contrôle ou ouverture abusive du contenant B en cas d'analyse de l'échantillon B.

● Suspension ordinaire

Quatre ans

Juste ou faux ?

L'athlète est autorisé à effectuer un contrôle des urines sans être surveillé pour autant qu'il ait été informé soigneusement.

● Juste : S

● Faux : N



Photo: iStock

Règles relatives au sport

6 Possession d'une substance interdite ou d'instruments destinés à une méthode interdite

● Description de l'infraction

En compétition : l'athlète faisant usage de substances interdites durant la compétition contrevient aux règles antidopage et peut être sanctionné.

Hors compétition : l'athlète faisant usage de substances interdites en dehors de la compétition contrevient aux règles antidopage et peut être sanctionné (appréciation Antidoping Suisse).

● Exception

Ceci n'est pas valable dans le cas d'un athlète titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

● Suspension ordinaire

Quatre ans

Juste ou faux ?

Le fait d'être en possession de substances interdites est considéré comme une violation des règles antidopage uniquement si la présence de telles substances est prouvée dans l'échantillon de l'athlète (sang ou urine).

- Juste : T
- Faux : S



Photo: iStock

Règles relatives au sport

7

Trafic d'une substance interdite

● Description de l'infraction

Le terme de trafic regroupe, en particulier:

- la vente,
- la remise,
- le transport,
- l'envoi,
- la livraison ou
- la distribution

d'une substance interdite, d'une méthode interdite, ou de moyens pouvant servir à l'usage de méthodes interdites (physiquement, par Internet ou de toute autre manière).

● Suspension ordinaire

En principe quatre ans, jusqu'à suspension à vie

● Juste ou faux ?

Une personne du staff de l'athlète qui remet à ce dernier des substances répertoriées dans la Liste des interdictions, reconnues comme étant susceptibles d'augmenter les performances sportives, enfreint les règles antidopage et pourrait être poursuivie.

● Juste : P

● Faux : I



Photo: Antidoping Schweiz

Règles relatives au sport

8

Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite et utilisation ou tentative d'utilisation d'une méthode interdite

● Description de l'infraction

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance dopante à un athlète est considérée comme une violation des règles antidopage et est punissable. L'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une méthode interdite est également passible de poursuites.

À la différence de la violation N° 2, ce cas constitue une violation des règles antidopage qui s'applique également aux membres du staff et au personnel médical.

● Exception

Une substance non interdite hors compétition administrée hors compétition ne constitue pas une infraction aux règles antidopage. L'administration justifiée, par le personnel médical, d'une telle substance à des fins thérapeutiques n'est pas une infraction non plus.

● Suspension ordinaire

Quatre ans, jusqu'à suspension à vie

Juste ou faux ?

Les athlètes, mais aussi les entraîneurs et les médecins, peuvent être poursuivis pour violation des règles antidopage.

- Juste : O
- Faux : L



Photo: iStock

Règles relatives au sport

9 Complicité

● Description de l'infraction

Par complicité, on entend :

- l'aide,
- l'encouragement,
- l'instruction,
- l'instigation,
- l'incitation,
- la dissimulation

ou toute autre forme de participation intentionnelle à une (tentative de) violation des règles antidopage.

● Suspension ordinaire

Quatre ans, deux ans au moins

Juste ou faux ?

Un entraîneur qui encourage un athlète à prendre des hormones de croissance peut être condamné.

- Juste : R
- Faux : S



Règles relatives au sport

10 Association interdite

● Description de l'infraction

La définition d'association interdite s'applique lorsque des athlètes collaborent avec des entraîneurs, des médecins, ou toute autre personne faisant l'objet d'une interdiction en raison d'une violation contre les règles antidopage ou qui ont été condamnés ou reconnus coupables lors d'une procédure pénale ou action disciplinaire.

Elle inclut, par exemple:

- le fait d'accepter des consultations relatives à l'entraînement, aux stratégies, aux techniques, à l'alimentation et à la santé,
- le fait d'accepter des thérapies, des traitements ou des conseils médicaux,
- le transfert d'échantillons destinés à l'analyse,
- la délégation de représentation à un membre du staff.

● Suspension ordinaire

Deux ans, un an au moins

● Juste ou faux ?

Chaque athlète peut désigner librement l'entraîneur ou le médecin de son choix.

L'implication de ces personnes dans des cas de dopage actuels ou passés ne joue aucun rôle.

● Juste : S

● Faux : T



Photo: iStock